

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2022-014  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société Les COTEAUX DU MINERVOIS à PEPIEUX**

**LE PRÉFET DE L'AUDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4130 (Stockages et emploi de produits toxiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pépieux approuvé le 3 août 2011 ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 octobre 1994 relatif au bénéfice des droits acquis de la cave Les Coteaux du Minervois pour la préparation et le conditionnement de 85 000 hl de vin sous la rubrique 2251 ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 novembre 2013 relatif au bénéfice des droits acquis de la cave Les Coteaux du Minervois concernant l'emploi de fluide frigorigène contenus dans des équipements frigorifiques ou climatiques sous la rubrique 1185-2a ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 janvier 2019 relatif au bénéfice des droits acquis de la cave Les Coteaux du Minervois concernant une installation de combustion sous la rubrique 2910-a2 ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2021 et complétée le 20 octobre 2021 par la société SCV LES COTEAUX DU MINERVOIS dont le siège social est situé 7 Avenue des Cathares à Pépieux pour l'enregistrement en régularisation d'une cave de vinification et de stockage de vins (rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Pépieux ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/0185 du 28/10/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 19 novembre et le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés de Pépieux et d'Olonzac, respectivement en dates du 8 décembre et du 17 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la commune de Siran qui n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 1er janvier 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 15 février 2022, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Région Occitanie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant en date du 28 janvier 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 03 février 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 ont été soumises à autorisation avant le basculement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 sus-visé ;

Considérant que la hauteur maximale d'effluents dans les bassins doit être limitée à 60 cm afin de limiter la génération d'odeurs et de favoriser le rendement évaporatif des bassins ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation de la zone du PLU en vigueur suivant la zone d'emprise : vocation urbanisée ou agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment avec un projet au sein d'une ancienne cave éloigné des habitations et du bourg de Pépieux, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCV LES COTEAUX DU MINERVOIS, représentée par son Président M. Pascal FERNANDEZ, dont le siège social est situé 7, Avenue des Cathares à Pépieux (11700), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juin 2021 et complétée le 20 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PEPIEUX (11700), à l'adresse 7, Avenue des Cathares. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. supérieure à 20 000 hl/ an	Capacité de production maximale : 140 000 hl/an	E
4130-3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Quantité de SO2 présente au maximum : 300 kg	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité de fluide présente : 645 kg	DC
2910- a2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance installée : 1,650 MW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 puits	D
1.3.1.0-2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 : dans les autres cas	Capacité de la pompe de prélèvement dans le puits : 6 m <sup>3</sup> /h	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : environ 1,26 ha	D

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Pépieux	Plan cadastral du 20/11/2019, section A (feuille 000A02) : parcelles n° 2003, 1472, 1473, 1710 1711 et 2653	Le village
Pépieux	Plan cadastral du 20/11/2019, section A (feuille 000A04) : Parcelles : A 1851, 891 et 892	St Pierre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone Ue1 et de la zone A du PLU susvisé : zone urbanisée à vocation d'activité et activité agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations existantes avant 2012 à savoir : la cave principale, la cave annexe, la partie caveau/bureaux/ stockages produits finis, le chai à barrique et les bassins d'évaporation 1et 2.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux autres installations du site non mentionnés à l'article précédent;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4130 (Stockages et emploi de produits toxiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.2.1 MESURES ORGANISATIONNELLES**

Les dispositions organisationnelles prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations à savoir les articles : 2 ; 3 ; 4 ; 5 alinéa 2 ; 6 à 10 ; 14 à 17 ; 19 ; 22 à 27 ; 29 à 31, 42 à 67.

### ARTICLE 2.2.2 MESURES SONORES

L'article 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sus visé est complété par :

En complément des mesures compensatoires relatives à la diminution des émergences sonores prévues par l'exploitant dans son dossier, celui-ci devra fournir, à l'inspection des installations classées, sous 4 mois, un plan d'action permettant de présenter les mesures compensatoires prévues, les délais de réalisation des travaux et de la nouvelle étude de mesures de bruit. Le plan d'action devra prévoir une échéance maximale pour les vendanges 2023.

### ARTICLE 2.2.3 HAUTEUR D'EAU DES BASSINS

L'alinéa 3 du II de l'article 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sus-visé, est remplacé par :

« Une hauteur d'eau maximale de 60 cm est maintenue dans des conditions normales de pluviométrie au niveau de chacun des 3 bassins. Un dépassement de ces hauteurs d'eau peut être accepté en cas de pluviométrie exceptionnelle et sous réserve de mesures organisationnelles écrites.»

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune Pépieux et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pépieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Olonzac et Siran;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois

### ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Pépieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Les COTEAUX DU MINERVOIS 7, Avenue des Cathares - 11700 PEPIEUX.

Carcassonne, le 13 AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Simon CHASSARD

